



## Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie B5.0

**N° de la demande :** 2018-0708  
**Demande :** Nouvelles limites maximales de résidus pour un principe actif de qualité technique déjà homologué  
**Produit :** Herbicide de qualité technique à base de glufosinate d'ammonium  
**N° d'homologation :** 23178  
**Principe actif (p.a.) :** Glufosinate d'ammonium  
**N° de document de l'ARLA :** 2988976

### But de la demande

La présente demande vise à établir des limites maximales de résidus (LMR) pour le glufosinate d'ammonium dans ou sur les denrées importées : avocats, grains de café vert, mangues et thé (feuilles séchées).

### Évaluation sanitaire

La présente demande ne requiert aucune évaluation de la toxicité ou du risque d'exposition professionnelle.

Des données sur les résidus de glufosinate d'ammonium dans les cultures ont été soumises à l'appui des limites maximales de résidus pour les avocats, le café, les mangues et le thé importés. On a également évalué des études sur la transformation dans du thé et du café traités afin de déterminer le risque de concentration de résidus de glufosinate d'ammonium dans les denrées transformées.

### Limites maximales de résidus

Les LMR recommandées pour le glufosinate d'ammonium sont basées sur les données obtenues dans le cadre des essais en champ et sur les conseils fournis dans le [calculateur de LMR de l'Organisation de coopération et de développement économiques](#). Le tableau 1 présente les LMR applicables aux résidus totaux de glufosinate sous forme de sel de monoammonium de l'acide 2-amino-4-(hydroxyméthylphosphinyl)butanoïque, y compris les métabolites de l'acide 3-[hydroxy(méthyl)phosphinyl]propanoïque et de l'acide 2-(acétylamino)-4-[hydroxy(méthyl)phosphinyl]butanoïque, exprimés en équivalents sans acide du glufosinate dans ou sur les cultures et les denrées transformées. Dans le cas des résidus dans les produits transformés qui ne figurent pas au tableau 1, la LMR proposée pour les produits alimentaires bruts (PAB) s'applique.

**Tableau 1 Résumé des données sur le terrain et des données sur la transformation utilisées pour fixer les LMR**

Denrée	Méthode d'application/ Dose d'application totale (kg m.a./ha)	DAAR (jours)	Résidus <sup>1</sup> (ppm)		Facteur de transformation expérimental	LMR établie à l'heure actuelle (ppm)	LMR recommandée (ppm)
			MPFET	MPEET			
Avocats	Pulvérisation au sol/3,0	0	< 0,030	0,300	-	-	0,6
Mangues	Pulvérisation au sol/2,9- 3,1	0	< 0,030	< 0,030	-	-	0,1
Grain de café vert	Pulvérisation dirigée en post-levée le long de la ligne de culture/0,591- 0,623	20	< 0,030	< 0,030	Café soluble : 1,3× Café torréfié : 1,5×	-	0,1
Thé (feuilles déshydratées)	Pulvérisation dirigée au sol/2,6-2,7	10-11	< 0,030	0,048	Thé soluble : 2,0×	-	0,5

MPFET = moyenne la plus faible des essais sur le terrain; MPEET = moyenne la plus élevée des essais sur le terrain.

<sup>1</sup> Glufosinate total, calculé comme la somme du glufosinate, de l'acide propanoïque de glufosinate et du N-acétyl-glufosinate, exprimée en équivalents non acides de glufosinate.

Au terme de l'examen de toutes les données disponibles, l'ARLA recommande les LMR figurant au tableau 1 pour les résidus totaux de glufosinate d'ammonium dans les bananes importées. Les résidus présents dans les denrées issues de cultures en des quantités ne dépassant pas les LMR proposées ne poseront de risque inacceptable pour aucun sous-groupe de population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées.

### Évaluation des propriétés chimiques et évaluation de la valeur et environnementale

L'évaluation de la valeur, des propriétés chimiques et de l'environnement n'est pas requise pour la présente demande.

### Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a terminé l'évaluation des renseignements fournis et estime que les renseignements sont suffisants pour établir des LMR pour le glufosinate d'ammonium dans ou sur les denrées importées : avocats, grains de café vert, mangues et thé (feuilles séchées).

## Références

PMRA Document Number	Référence
2836993	Dacus, S.C., 2017, Glufosinate Ammonium: Rationale in Support of a Revised Definition of the Residue in Canada, DACO: 7.1,7.2
2836994	Murphy, I.M., 2011, An analytical method for the analysis of glufosinate, n-acetylglufosinate and 3-methylphosphinico proprionic acid in plant matrices and processed fractions by HPLC-MS/MS, DACO: 7.2.1
2852807	Hoag, R.E. & Brundardt, J.N., 2016, Glufosinate-ammonium - Magnitude of the residue in/on coffee processed commodities: U.S., Canada and E.U. import tolerances, DACO: 7.4.5
2858902	Woodard, D., 2017, Amendment no. 1 to final report - Residues of glufosinate following three applications of glufosinate-ammonium SL 200 to tea in China in 2014 (Tea leaves and processed commodities), DACO: 7.4.1,7.4.2,7.4.5
2858903	Semrau, J., 2015, Determination of residues of glufosinate-ammonium and its metabolites after two applications of glufosinate-ammonium SL 200 in mango at 4 sites in South Africa 2013, DACO: 7.4.1
2921133	Woodard, D. & Lemke, V.J., 2016, Liberty 280 SL and Rely 280 - Magnitude of the residue in/on avocado - U.S., Canada, E.U. import tolerances, DACO: 7.4.1,7.4.2
2921134	Lemke, V.J., 2016, Amended report no. 02 to glufosinate-ammonium - Magnitude of the residue in/on coffee: U.S. and E.U. import tolerances, DACO: 7.4.1,7.4.2

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2019

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.